

Québec, le 17 mai 2024

Objet : Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants –
Service de garde en milieu scolaire
N/Réf. : 24-068402-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande du *****, aux termes de laquelle vous voulez essentiellement savoir si certains frais payés au titre de la contribution financière exigée par un service de garde en milieu scolaire dans les situations décrites à votre demande peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Vous indiquez d'abord qu'aux termes des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et commissions scolaires, ci-après « RB », un financement ministériel est octroyé à un service de garde en milieu scolaire à l'égard d'un élève inscrit et présent sur une base régulière¹ (c'est-à-dire pour au moins deux périodes partielles ou complètes par jour parmi celles d'avant les cours, celle du midi et celle d'après les cours), le tout selon les paramètres suivants :

- 1 journée avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 1 journée par semaine;
- 2 journées avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 2 journées par semaine;
- de 3 à 5 journées avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 5 journées par semaine.

¹ Nous comprenons des RB que le statut de l'élève, pour les fins du financement ministériel octroyé pour une année scolaire donnée, est déterminé à un moment précis de l'année (généralement, pendant la semaine du 30 septembre).

Vous précisez qu'aucun financement ministériel n'est accordé à l'égard d'un élève qui est inscrit pour une seule période par journée.

À la lumière de ce qui précède, vos questions sont les suivantes :

Question 1

Un élève est inscrit au service de garde en milieu scolaire pour 3 journées par semaine, à raison de plus d'une période par journée. Ainsi, le service de garde en milieu scolaire reçoit un financement ministériel pour 5 journées par semaine à l'égard de cet élève.

Au cours d'une semaine donnée, à la demande du parent de l'élève et pour combler un besoin de garde ponctuel, l'élève fréquente le service de garde en milieu scolaire au cours d'une quatrième journée, mais n'est inscrit à aucune période pour cette journée additionnelle.

Vous soulignez que le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 11), ci-après « RSGMS », ne prévoit pas de montant maximal pour la contribution financière exigible lorsqu'un élève fréquente un service de garde en milieu scolaire au cours d'une période donnée sans être inscrit pour cette période (garde dite « de dépannage »), et que le tarif applicable dans une telle situation est laissé à la discrétion du service de garde en milieu scolaire, sous réserve que le tarif n'excède pas le coût réel du service².

Toutefois, les règles de fonctionnement de ce service de garde en milieu scolaire prévoient que, lorsque le service de garde reçoit un financement ministériel pour 5 jours par semaine à l'égard d'un élève et que cet élève fréquente le service de garde lors d'une journée additionnelle alors qu'il n'est pas inscrit pour cette journée, le montant maximal de la contribution financière exigible pour cette journée additionnelle est le même que celui qui aurait été applicable, aux termes du deuxième alinéa de l'article 17.1 du RSGMS, si l'élève avait été inscrit au service de garde pour plus d'une période pendant cette journée. En effet, il a été jugé raisonnable d'appliquer le même montant maximal pour cette contribution financière étant donné que le service de garde en milieu scolaire reçoit un financement ministériel pour cette journée.

Vous voulez savoir si les frais payés au titre de la contribution financière exigée pour la journée au cours de laquelle l'élève a fréquenté le service de garde en milieu scolaire alors qu'il n'y était inscrit pour aucune période peuvent donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

² Nous comprenons que cette exigence est prévue à l'article 17.3 du RSGMS.

Question 2

Un élève est inscrit au service de garde en milieu scolaire pour 3 journées par semaine, à raison de plus d'une période par journée (par exemple, du lundi au mercredi). Ainsi, le service de garde en milieu scolaire reçoit, à l'égard de cet élève, un financement ministériel pour 5 jours par semaine. Toutefois, il n'est inscrit que pour une période par journée lors des deux autres jours de la semaine (jeudi et vendredi).

Au cours d'une semaine donnée, à la demande du parent de l'élève et pour combler un besoin de garde ponctuel, l'élève fréquente le service de garde en milieu scolaire le jeudi pour une période additionnelle, sans toutefois être inscrit pour cette deuxième période.

Les règles de fonctionnement de ce service de garde en milieu scolaire prévoient que, lorsque le service de garde reçoit un financement ministériel pour 5 jours par semaine à l'égard d'un élève et que cet élève fréquente le service de garde pour une période additionnelle lors d'une journée au cours de laquelle il n'est inscrit que pour une période, le montant maximal de la contribution financière exigible pour cette journée est le même que celui qui aurait été applicable, aux termes du deuxième alinéa de l'article 17.1 du RSGMS, si l'élève avait été inscrit pour plus d'une période pendant cette journée.

Vous voulez savoir si les frais payés au titre de la contribution financière exigée pour la journée au cours de laquelle l'élève a fréquenté le service de garde en milieu scolaire pour deux périodes, alors qu'il n'y était inscrit que pour une période, peuvent donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Question 3

En reprenant essentiellement la situation décrite à la question 2, soit celle d'un élève qui est inscrit au service de garde en milieu scolaire pour 3 journées par semaine à raison de plus d'une période par journée, et qui n'y est inscrit que pour une période par journée lors des deux journées restantes, vous voulez savoir si les frais payés au titre de la contribution financière exigée pour les deux journées au cours desquelles l'élève n'est inscrit que pour une période peuvent donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Question 4

Parent A et Parent B partagent la garde d'un élève.

Lorsque l'élève est sous la garde du Parent A, il est inscrit au service de garde en milieu scolaire pour au moins 3 journées par semaine à raison de plus d'une période par journée. L'élève étant sous la garde du Parent A au cours de la semaine du 30 septembre, le service de garde en milieu scolaire reçoit, à l'égard de cet élève, un financement ministériel pour 5 journées par semaine pour l'ensemble des journées de classe de l'année scolaire.

Toutefois, lorsque l'élève est sous la garde du Parent B, il est inscrit au service de garde pour une seule période par journée.

Vous voulez savoir si les frais payés par le Parent B pour les journées où l'élève était sous sa garde et où il n'était donc inscrit au service de garde en milieu scolaire que pour une période par journée peuvent donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

OPINION

Aux termes de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), et sous réserve de certaines exclusions, les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances peuvent donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants prévu à l'article 1029.8.79 de cette même loi, pour autant que ces frais aient été engagés pour permettre à un particulier ou son conjoint admissible de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

À cet égard, dans le contexte particulier de la garde en milieu scolaire, l'article 1029.8.67R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) exclut expressément de l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants les frais payés au titre de la contribution financière visée au deuxième alinéa de l'article 17.1 du RSGMS, c'est-à-dire la contribution financière exigée pour un élève qui est inscrit au service de garde pour plus d'une période pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, communément appelée « contribution réduite » et dont le montant maximal est de 9,20 \$ pour l'année scolaire 2023-2024.

Nous comprenons que ni le statut de l'élève aux fins du financement ministériel, ni les périodes où un élève fréquente le service de garde sans y être inscrit ne sont pertinents pour déterminer si une contribution financière donnée est visée au deuxième alinéa de l'article 17.1 du RSGMS.

- 5 -

Conséquemment, nous sommes d'avis que les frais payés au titre de la contribution financière pour un élève inscrit pour une journée de classe à plus d'une période au cours de cette journée ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, alors que les frais payés au titre de la contribution financière pour un élève inscrit à une seule période au cours d'une telle journée y donneront généralement droit.

À la lumière de ce qui précède, notre réponse à chacune des questions soumise est la suivante :

Questions 1 et 2

Selon notre compréhension du RSGMS, les frais payés au titre de la contribution financière exigée pour une journée de classe où l'élève fréquente le service de garde pour plus d'une période sans y être inscrit, ou encore pour une journée de classe où l'élève fréquente le service de garde pour plus d'une période alors qu'il n'est inscrit qu'à une seule période, ne constituent pas une contribution financière visée au deuxième alinéa de l'article 17.1 du RSGMS, et ce, nonobstant le fait qu'aux termes de ses règles de fonctionnement, le service de garde en milieu scolaire applique le même montant maximal pour une telle journée que celui qui s'appliquerait si la contribution financière était visée à cet alinéa.

Ainsi, nous sommes d'avis que les frais payés pour une telle journée peuvent donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Questions 3 et 4

Nous sommes d'avis que les frais payés pour les jours où l'élève est inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une seule période (soit, pour la question 3, les deux journées par semaine où l'élève est inscrit pour une seule période, et pour la question 4, les journées où l'enfant est sous la garde du Parent B) peuvent donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers